

Département  
de *Norfolk*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune  
de *Le Palais*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU  
CONSEIL MUNICIPAL DE *Le Palais*



Séance du *17 décembre* 1921.

Objet de la délibération :

Classement  
comme Station de tourisme.

Création d'une Chambre  
d'Industrie Touristique:

Autorisation de percevoir  
une taxe de séjour.

L'an 1921, le *dix huit décembre* à *9 heures*,  
le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué,  
s'est réuni au nombre fixé par la loi au lieu habituel de ses  
séances, sous la présidence de M. *Emeryn, Maire.*

Étaient présents MM. *Emeryn, Maire, président, Fressard*  
*adjoint, Guinet, Le Duc, Guiriec, Gallen, J. Guegan,*  
*Chermite a.°, Salevide, Dubois, Fuchet, Madec, Veyun,*  
*Perron, Luce, Thomas Goul, Maguin et Bellanger.*

Assistants: M. M. *Gallenne, Leugny et Guirécien.*  
Absents: M. M. *Arbair adjoint et Hénodo. Secrétaire: M. Thomas G. M.*  
M. *Thomas Goul* remplit les fonctions

de secrétaire.

M. *Le Président* donne connaissance  
au Conseil de la loi du 24 septembre 1919 et du décret  
réglementaire du 4 mai 1920 qui créent les stations de tourisme  
et les autorisent à percevoir une taxe de séjour.

Le Conseil après avoir délibéré prend les décisions suivantes :

ARTICLE PREMIER. — *Création de la Station.*

Invoquant les motifs énumérés au Tableau I ci-dessous, le  
Conseil municipal demande le classement de <sup>*du canton*</sup> ~~*la commune*~~  
de *Belle-Île-en-Mer* comme Station de tourisme.

TABLEAU I

1° Curiosités artistiques.	<i>Côtes de Belle-Île, très pittoresques présentant une grande variété de sites, plages de sable fin pour les bains de mer, trois rivières, aux extrémités de vallées verticales.</i>
----------------------------	---

Modèle de délibération proposé par l'O. N. T.; des exemplaires seront envoyés aux Conseils municipaux qui en feront la demande  
à l'Office National du Tourisme, 17, rue de Surène, Paris-8<sup>e</sup>.



TABLEAU I (Suite)

<p>2° Curiosités naturelles.</p>	<p>grotte de l'apothicairerie et <sup>de Palais</sup> superbes rochers de la pointe de Toulain, falaises grandioses de la Mer Sauvage, ports de pêche du Palais et de Lauzon.</p>	
<p>3° Moyens de communication.</p>	<p>Services quotidiens (2 services du 11 juillet au 11 septembre) de bateaux à vapeur entre Quiberon et le Palais, correspondant aux services de la Compagnie Paris-Orléans hebdomadaire entre le Palais et Nantes,orient et auray.</p>	
<p>4° Moyens de logement.</p>	<p>Hôtels et pensions de famille :</p> <p>1° 4 Hôtels et 2 pensions représentant approximativement 80 lits.</p> <p>2°</p>	<p>Villas et appartements meublés :</p> <p>1° Les villas, appartements maisons meublées représentant environ 160 lits.</p> <p>2°</p>
<p>5° Ressources en eau potable.</p>	<p>Adduction d'eau de source pour le Palais. Fuits nombreux, eau de bonne qualité.</p>	
<p>6° Indication des mesures prises pour l'évacuation des eaux usées.</p>	<p>Les eaux usées s'écoulent à la mer. Egouts au Palais et à Lauzon.</p>	
<p>7° Statistiques de mortalité et de morbidité particulièrement au point de vue des maladies épidémiques et endémiques (portant sur les dix dernières années) ou à défaut rapport du médecin des épidémies.</p>	<p>Il existe presque tous les ans de petites épidémies de rougeolle, scarlatine, varicelle etc. - mais leur bénignité est remarquable. La typhoïde commune (il y a quelques années semble avoir disparu). Le Chua et lui-même est très rare.</p> <p>Signé Docteur J. Rainguier.</p>	



ARTICLE II. — (Station s'étendant à plusieurs communes.)

Conformément aux termes de la loi, article 10, le Conseil municipal de Le Jalais demande que la station qui comprend les communes de Le Jalais, Luzon, Buzet et de Locmaria ait son siège à Le Jalais.

ARTICLE III. — (Composition de la Chambre d'Industrie Touristique.)

Conformément aux termes de la loi, art. 15, et du décret, art. 22, 52 et 53, le Conseil demande que les 10 membres élus de la Chambre d'Industrie Touristique soient choisis parmi les personnes exerçant les professions suivantes :

TABLEAU II		
1° Hôteliers, logeurs et restaurateurs.	<u>1</u>	Représentant ✓
2° Directeurs d'agences de tourisme.	—	—
3° Entrepreneurs de transports de voyageurs.	<u>2</u>	—
4° Commerçants en articles de sport et de tourisme.	<u>1</u>	—
5° Membres d'une association constituée en vue du développement de la station.	<u>3</u>	—
6°	—	—
7°	—	—
8°	—	—
9°	—	—
10°	<u>Total:</u>	<u>10 représentants.</u>

Ces professions doivent être *obligatoirement* représentées à la Chambre d'Industrie. (Décret, art. 52.)

Il faut indiquer combien chacune d'elles y aura de représentants.

S'il reste des places disponibles, indiquer quelles autres professions enverront leurs représentants.

ARTICLE IV. — (Listes électorales de la Chambre d'Industrie Touristique.)

Conformément aux termes de la loi, art. 15, et du décret, art. 27 et 53, le Conseil demande que les conditions prescrites pour l'inscription sur les listes électorales de la Chambre d'Industrie Touristique soient remplies le 1<sup>er</sup> Mai et que la date de révision de ces listes soit fixée au 1<sup>er</sup> Mars de chaque année.



ARTICLE V. — (Taxe de séjour.)

Pour les motifs énumérés au Tableau III ci-dessous, le Conseil demande que la station de Belle-Eau-sur-mer soit autorisée à percevoir une taxe de séjour de 0<sup>fr</sup> 30 par jour.

Cette taxe sera perçue chaque année dans la station du 1<sup>er</sup> Mai au 30 septembre pendant une durée de 9 années, à compter du décret autorisant la perception.

TABLEAU III	
1° Dates où commence et finit la saison de tourisme.	<u>1<sup>er</sup> Mai au 30 septembre.</u>
2° Nombre approximatif des personnes séjournant annuellement dans la station.	<u>9.000.</u> <u>Personnes séjournant en moyenne chacune 15 jours.</u>
3° Rendement annuel approximatif de la taxe.	<u>6.000.</u> <u>9.000<sup>fr</sup></u> Approuvé <u>POUR LE MAIRE, absent</u> <u>L'Adjoint délégué,</u> <u>Louvet</u>
4° Dépenses prévues pour l'emploi de la taxe.	Frais de perception : <u>300.</u> Frais de fonctionnement de la Chambre d'industrie touristique... : <u>200.</u> Frais d'abaissement et aménagement... : <u>550.</u>

- 30.000<sup>fr</sup> 1° Acheivement et aménagement de l'avenue à la plage des Grands-Sables.
- 5.000<sup>fr</sup> 2° Aménagement de l'avenue aux Grottes du Falud et de la plage de Domaint.
- 10.000<sup>fr</sup> 3° Abaissement de l'arrière-bassin à Galais et du ruisseau où se déversent les eaux et résidus des usines de conserves.
- 5.000<sup>fr</sup> 4° Nouvelle captation et distribution d'eau potable à Lauzon.
- 2.000<sup>fr</sup> 5° Aménagement des ports de Bordenave et de Leubon.
- 5.000<sup>fr</sup> 6° Création d'un embranchement de route vers la plage de Serraval.

Approuvé  

 POUR LE MAIRE, absent  
 L'Adjoint délégué,  
 Louvet



ARTICLE VI. — (Tarifs de la taxe.)

Le Conseil demande que les tarifs indiqués au Tableau IV ci-dessous soient appliqués pour une durée de \_\_\_\_\_ années, à dater du décret autorisant la perception de la taxe dans la station.

*Il demande à percevoir une taxe de séjour globale comprenant la taxe principale et la taxe additionnelle ne comprenant pas la taxe additionnelle.*

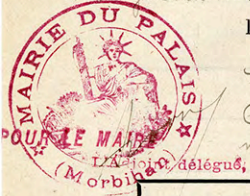


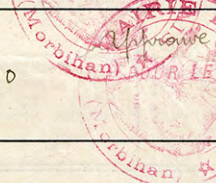


TABLEAU IV

Tarifs applicables par catégorie :

1 <sup>re</sup> catégorie.	0,15  POUR LE MAIRE, absent L'Adjoint délégué, <i>[Signature]</i>
2 <sup>e</sup> catégorie.	0,15, 30  POUR LE MAIRE, absent L'Adjoint délégué, <i>[Signature]</i>
3 <sup>e</sup> catégorie.	0,15, 30  POUR LE MAIRE, absent L'Adjoint délégué, <i>[Signature]</i>

**Exemptions.**

- 1<sup>o</sup> Employés d'hôtels.
- 2<sup>o</sup> Voituriers, Chauffeurs, travaillant pour leur compte.
- 3<sup>o</sup> Membres des sociétés et syndicats de voyageurs de commerce, munis de leur carte d'identité.
- 4<sup>o</sup> Enfants de moins de 12 ans (sans) approuvés.

**Atténuations.**

Dans la même famille, le 3<sup>e</sup> enfant et les suivants sont exonérés, étant entendu que cette atténuation ne s'applique qu'aux familles ayant au moins 3 enfants de 18 ans et au-dessous.

30% pour 3 enfants — 40% pour 4 enfants — 50% pour 5 enfants — 60% pour 6 enfants.  
 70% pour 7 enfants et au-dessus, étant entendu qu'il ne s'agit que des enfants d'une même famille au-dessous de 18 ans.

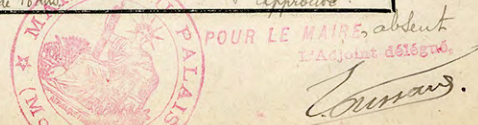








TABLEAU V (Suite)

Troisième catégorie.

Hôtels et pensions de famille :

Villas et appartements meublés :

Fait à

*Le Palais*

le

*28 décembre 1921.*

Pour copie conforme, le Maire,



Adjoint délégué

*[Signature]*